

VD_OMNI PS.2005.0311 vom 27. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0311

FR: VD_OMNI PS.2005.0311 du 27 juin 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0311 del 27 giugno 2006

Regeste

X./Caisse de chômage des Jeunes Commerçants | 1) La maladie du conjoint ne constitue pas un motif de restitution du délai de recours. 2) La restitution d'un délai de recours ne se laisse pas déduire de ce que l'autorité entre en matière sur le fond pour exposer en quoi le recours serait de toute manière voué à l'échec.

Erwägungen

E. 1

a) Le requérant convient à juste titre du caractère tardif de l'opposition formée le 8 avril 2005, soit cinq mois après que son épouse eut pris connaissance de la décision en question, mais fait valoir que le délai d'opposition de trente jours prévu à l'art. 52 LPGA devait lui être restitué. A cet égard, il soutient avoir été mis dans l'impossibilité d'agir en temps utile du fait que son épouse, à laquelle il confiait le soin de gérer les tâches administratives afférentes à ses activités, avait elle-même tardé à lui communiquer cette décision, ceci en raison de la grande fatigue tenant à l'état avancé de sa maladie d'une part, de son souci de ne pas accabler son conjoint alors en proie à des difficultés professionnelles et financières importantes d'autre part. b) Selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 1er) ; si la restitution est accordée, le délai pour l'accomplissement de l'acte omis court à compter de la notification de la décision de restitution (al. 2). Sur la notion d'empêchement non fautif, cette disposition a une portée comparable à celle de l'art. 32 al. 2 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), prévoyant que le délai de recours ne peut pas être prolongé, mais qu'il peut être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. La jurisprudence et la doctrine admettent en particulier que la maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires. En principe, seule la maladie survenant à la fin du délai et empêchant la partie non seulement d'agir elle-même, mais encore de recourir à temps aux services d'un tiers, constitue un empêchement non fautif (ATF du 6 février 2001 dans la cause 2P.307/2000 et les références citées; Tribunal administratif, arrêt PS 2005/0254 du 23 janvier 2006; Poudret, op. cit., ch. 2.3 et 2.7 ad art. 35 OJ). Cela étant, le Tribunal fédéral impute à la partie la faute commise par ses auxiliaires – soit les personnes habilitées à agir pour elle et au nombre desquelles l'on compte les proches chargés de recevoir ou d'expédier un pli – et refuse en conséquence

la restitution de délai lorsque l'empêchement est dû à une faute de ceux-ci, la partie répondant du soin avec lequel il se doit de choisir, instruire et surveiller ses auxiliaires (ATF 107 Ia 168, 114 Ib 67 ; Poudret, op. cit., ch. 2.6 ad art. 35 OJ). c) En l'espèce, on ne saurait admettre qu'un état de profonde fatigue lié à une maladie certes grave, mais qui n'entraîna une hospitalisation que trois mois après la réception de la décision sujette à opposition, respectivement le souci de ne pas perturber son conjoint par l'annonce du contenu de cette décision, puissent constituer un cas d'empêchement non fautif au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Ainsi le recourant doit se voir imputer le fait que son épouse n'a pas agi ou réagi pendant la durée du délai d'opposition. Ce délai n'avait en conséquence pas à lui être restitué. 2. A ce constat, le recourant oppose une violation de son droit d'être entendu, qu'il déduit du fait que la caisse ne l'aurait pas explicitement invité à se déterminer au sujet du caractère tardif de son opposition. Cet argument tombe cependant à faux dans la mesure où, par courrier du 22 avril 2004, la caisse a rendu le recourant attentif au fait que son opposition avait été formée « hors délai », à la suite de quoi l'intéressé a spontanément fait valoir ses arguments à ce sujet. Le recourant ne saurait pas davantage être suivi lorsqu'il déduit une restitution implicite du délai de recours du fait que la caisse a procédé à certaines mesures d'instruction sur le fond : devant faire l'objet d'une décision (art. 41 al. 2 LPGA), la restitution d'un délai ne se laisse en effet pas déduire de circonstances ou d'actes prétendument concluants. Enfin, c'est en vain que le recourant se prévaut du principe de la bonne foi au motif que l'autorité intimée est entrée en matière sur l'opposition. En effet, on ne voit pas que le fait d'avoir exposé les motifs pour lesquels l'opposition devait de toute manière être rejetée sur le fond ait constitué une promesse de restitution du délai ou procédé d'un comportement contradictoire de l'autorité, au sens de la première des conditions d'application du principe de la bonne foi. 3. Fondée en tant qu'elle rejette l'opposition aux motifs que celle-ci fut tardive et qu'il ne se justifiait pas de restituer le délai, la décision attaquée doit être confirmée. Le recours doit en conséquence être rejeté, sans fais ni allocation de dépens (art. 61 lit. a et g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.